

**CULTURA
CONTRO
CAMORRA**



Extraits de notre statut

« Cultura contro camorra »

Titre I - Dénomination, siège social, but

Article 1er : L'association est dénommée "Cultura contro camorra".

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à rue Franklin, 136, 1000 Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 : L'association est créée pour lutter, de quelque endroit que ce soit, mais plus particulièrement dans l'Union européenne, contre toute criminalité organisée, notamment la camorra.

Il s'agit de fournir un soutien politique et, si possible, économique, aux opérateurs locaux qui gèrent les biens confisqués à la criminalité organisée.

L'utilisation à des finalités sociales de ces biens confisqués, gérés par et pour la société civile, constitue un message clair que le modèle imposé par la criminalité organisée peut être vaincu et que le développement économique et social peut se réaliser sans son intermédiaire.

La culture de la solidarité, de la coopération et de la transparence, en d'autres termes de la démocratie participative, peut donc aussi s'imposer notamment parmi les jeunes des territoires dominés par la criminalité organisée.

L'association poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment l'organisation d'actions de sensibilisation, de mobilisation, de solidarité politique et économique, ainsi que d'appui à la formation, à la promotion d'actions culturelles, à la commercialisation de biens produits dans des structures confisquées, à la finalisation de projets européens, etc ...

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II – Membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales ayant prévu un représentant. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Sont membres effectifs les membres fondateurs, comparant au présent acte, ainsi que

- les membres qui en font demande dans un mois du dépôt du présent statut au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles et dont la demande est acceptée par les membres fondateurs;
- les membres adhérents qui, après trois ans au moins d'adhésion, adressent une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 7 : Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association, s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci et obtiennent du conseil d'administration une réponse favorable à leur demande d'adhésion à ce conseil.

Article 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III – Cotisations

Article 10 : En cas de décision par l'assemblée générale d'établir une cotisation annuelle, les membres effectifs et adhérents sont tenus de la payer. Son montant annuel est fixé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers et ne peut toutefois dépasser 100 euros.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui. Les membres adhérents peuvent participer, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- l'établissement des priorités politiques de l'association ;
- la modification des statuts ;
- l'établissement éventuel d'une cotisation à payer par tous les membres et de son montant;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et la fixation, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- l'approbation, le cas échéant, d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la dissolution ;
- le changement de catégorie de membres adhérents en membres effectifs;
- l'exclusion de membres adhérents ou effectifs ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13 : Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile c'est-à-dire à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents de support seront communiqués par courrier normal ou par courriel suffisamment à temps avant la date de l'assemblée générale.

En cas de nécessité ou d'urgence constatée par deux membres au moins du conseil d'administration, son président peut initier une procédure écrite par échange de courriels entre membres effectifs sur tous les sujets normalement de la compétence d'une assemblée générale. Cette procédure, qui doit rester exceptionnelle, permet d'atteindre les mêmes objectifs et de prendre le même type de décision qu'une assemblée générale.

Article 14 : L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'objectif recherché par l'association est d'obtenir des décisions de l'assemblée générale par consensus. Si toutefois, cela ne s'avère pas possible, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des participants (présents et représentés par procuration). En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux «Annexes du Moniteur belge».

Article 17 : Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V - Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Article 19 : La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants ne sont plus rééligibles au bout de deux mandats. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. D'autres fonctions pourront être prévues au sein du conseil d'administration.

Article 21 : Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Article 22 : Comme pour l'assemblée générale, l'objectif recherché par l'association est d'obtenir des décisions du conseil d'administration par consensus. Si toutefois, cela ne s'avère pas possible,

les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Article 23 : Le conseil d'administration met en oeuvre les orientations politiques décidées par l'assemblée générale. Il a par ailleurs les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 24 : Le président du conseil d'administration a le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers et de la représenter dans les actes ainsi que dans les actions en justice. Toutefois, sur proposition du président, le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer des missions particulières bien déterminées ou bien la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement.

Article 25 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 26 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 27 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2014.

Article 30 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 31 : L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour trois ans, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Il ne peut pas être éligible pour un deuxième mandat.

Article 32 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Contactez-nous: segreteria@culturacontrocamorra.eu